



Consultation sur le développement harmonieux de l'activité minière

MÉMOIRE

Déposé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Mai 2023



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**



Recherche

Mireille Asselin, présidente, Conseil régional de l'environnement de Lanaudière

Sébastien Caron, directeur général, Conseil régional de l'environnement de Côte-Nord

Jacinthe Châteauvert, présidente, Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)

Andréane Garant, vice-présidente, Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue

Bérénice La Selve, chercheuse, Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Contribution à la rédaction

Sébastien Caron, directeur général du CRE Côte-Nord

Clémentine Cornille, directrice générale du CREAT

Andréane Garant, vice-présidente du CREAT

Bérénice La Selve, chercheuse au RNCREQ

Tommy Tremblay, directeur général du Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean

**Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du Québec**
Maison du développement durable #380A
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC, H2X 3V4
514 861-7022
www.rncreq.org

Table des matières

Sommaire exécutif	3
Présentation du RNCREQ et des CRE	7
Introduction	8
1. Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière	8
Cohabitation des activités sur le territoire (conciliation des usages).....	8
Acceptabilité sociale.....	10
Protection de la santé publique et environnementale	10
2. Gouvernance et régime minier	11
Octroi des claims et des autres droits miniers.....	11
Rôle des instances et encadrement gouvernemental.....	11
3. Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé	12
Encadrement gouvernemental en matière d'environnement.....	12
Sites miniers abandonnés	13
Pratiques environnementales du secteur minier et innovation	13
4. Retombées des activités minières	14
Bénéfices pour le Québec et les régions d'accueil.....	14
Contribution du secteur minier à la transition énergétique et à la décarbonation de l'économie...	14
Recyclage, économie circulaire et réduction à la source.....	15
Conclusion	15
Bibliographie	16

Sommaire exécutif

Actuellement et plus que jamais, l'industrie minière fait face à une crise de confiance de la part du grand public québécois. Alors que l'exploitation et la transformation des minéraux critiques et stratégiques (MCS) est nécessaire à la transition énergétique québécoise, il est important de changer la dynamique de la relation entre le grand public et l'industrie minière au Québec, et de s'assurer que l'industrie minière participe à la transition écologique québécoise. Le RNCREQ émet les recommandations suivantes :

Préséance de la Loi sur les mines et problèmes reliés

Recommandation 1

Les MRC devraient être informées dès qu'un *claim* est pris sur leur territoire car cela a un impact sur les autres usages du territoire.

Protection de l'eau et de la biodiversité

Recommandation 2

- Effectuer une analyse respectant l'approche de gestion de l'eau par bassin versant pour tous les projets miniers au Nord du Québec ;
- Réaliser des études hydrogéologiques pour tous les projets miniers ;
- Assurer le traitement et le confinement des eaux directement sur le site d'activité.

Recommandation 3

- Assurer la présence d'hydrogéologues dans les directions régionales du MRNF ;
- S'assurer que les études hydrogéologiques sont initiées et financées par le gouvernement et que leurs résultats sont accessibles au grand public.

Recommandation 4

Prioriser les objectifs de protection du territoire plutôt que le développement minier, et établir un périmètre de sécurité autour des lieux sensibles tels que les aires protégées et les eskers afin d'assurer la protection de la connectivité des milieux naturels et des zones de recharge des eaux souterraines.

Acceptabilité sociale et santé humaine et environnementale

Recommandation 5

Effectuer une évaluation environnementale et tenir des audiences du BAPE pour tous les projets miniers, y compris ceux de petite taille.

Recommandation 6

Appliquer le *Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour des projets miniers et d'hydrocarbures* à tous les projets miniers peu importe leur taille.

Recommandation 7

Rendre publiques les données sur la qualité de l'air, du sol et de l'eau pour tous les projets miniers. Ces données doivent être rendues disponibles également pour les installations soumises au Programme de réduction des rejets industriels (PRRI).

Recommandation 8

Mettre en place une méthode de suivi efficace et équitable dans le cadre du processus de gestion des plaintes.

Recommandation 9

Développer une méthode de prise en considération des effets cumulatifs sur l'environnement et la population des projets interrompus, passés, en activité et futurs, puisqu'ils sont nombreux sur certains territoires tels que l'Abitibi-Témiscamingue.

Recommandation 10

Établir un partenariat avec des chercheurs pour effectuer un suivi écotoxicologique – notamment pour le cuivre, le chrome et le nickel – des milieux humides environnants, particulièrement ceux situés en bas de pente et à proximité des infrastructures minières. Toute tendance à la hausse significative de contaminants potentiellement dangereux pour la faune ou la flore, même en dessous des seuils critiques, devra induire la réponse appropriée afin de les enrayer avant que lesdits seuils ne soient atteints.

Recommandation 11

Mettre en place des mesures de prévention et de suivi des agents chimiques ou physiques sur les organismes et les communautés.

Recommandation 12

Rendre public le plan de réaménagement et de restauration du site incluant la méthode de réhabilitation des terrains, ainsi que le budget afférent.

Système d’octroi des claims miniers

Recommandation 13

Moderniser le système d’octroi des claims miniers comme suit :

- Une modification du système d’octroi des claims miniers afin de respecter les droits autochtones, municipaux et des propriétaires privés ;
- Un encadrement plus strict dans l’obtention des claims miniers permettant de limiter l’accès des courtiers aux achats et de diminuer la spéculation ;
- Un coût plus élevé pour l’obtention de claims miniers de façon à ce que la société perçoive des bénéfices dès la phase d’exploration. La mise aux enchères pour certains secteurs déterminés pourrait être une façon de procéder ;
- Un encadrement plus strict dans le renouvellement des claims miniers avec l’obligation d’exécuter des travaux d’exploration au lieu de payer un ayant-lieu permettant le renouvellement sans travaux ;
- Revoir l’Orientation gouvernementale en aménagement du territoire concernant les Territoires incompatibles avec l’activité minière (OGAT TIAM) pour permettre à la ministre ou à une commission compétente en la matière de soustraire des territoires à l’exploration et à l’exploitation minière. Cette compétence du ministère demeurerait distincte de celle de la désignation des TIAM, qui demeure une compétence des MRC ;
- Un moratoire sur les claims miniers le temps de modifier le système d’octroi des claims.

Modifications législatives

Recommandation 14

Abroger l’article 246 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, qui entérine la préséance de la Loi sur les mines.

Recommandation 15

Bonifier L’article 304 de la Loi sur les Mines afin d’y reconnaître le rôle des MRC dans la définition des TIAM.

Recommandation 16

Modifier les art. 82, 304 et 304.1.1 de la Loi sur les mines pour faire en sorte qu’un claim puisse être révoqué sur décision du ministère pour raison d’intérêt public, comme par exemple l’atteinte des objectifs de conservation du Québec ou la protection de l’eau.

Recommandation 17

Mettre en place une entente-cadre “municipalités-industries minières” pour mieux baliser les obligations et retombées liées à l’arrêt de l’activité minière dans une région et éviter la négociation “à la pièce”.

Recommandation 18

Augmenter significativement les redevances minières de façon à ce que l'exploitation de cette ressource non renouvelable profite également aux générations futures.

Recommandation 19

Modifier la Loi sur les mines afin de ne plus accorder aux substances minérales de surface (tourbe, sablières et gravières) les mêmes protections légales et juridiques qu'aux substances minérales et de permettre aux municipalités et aux MRC de mieux protéger leurs sources d'approvisionnement en eau.

Encadrement des nuisances et surveillance des non-conformités

Recommandation 20

Bonifier le budget du MELCCFP de manière à recruter les ressources humaines nécessaires au suivi et au contrôle adéquat des activités de l'industrie minière sur l'ensemble du territoire québécois.

Recommandation 21

- Renforcer les sanctions pénales pour les non-conformités environnementales commises sur les sites miniers, par exemple via l'imposition de paliers de sanctions par rapport à l'accumulation des avis de non-conformité, infractions et dépassements conduisant d'abord à l'arrêt temporaire des travaux, puis à la suspension temporaire ou définitive du certificat d'autorisation ;
- Créer un cadre réglementaire moderne d'atténuation des nuisances (vibrations, bruit, poussières) s'inspirant des normes établies par d'autres États (Australie, Allemagne, etc.) et tenant compte de la défense du bien commun, de l'intérêt public et de la protection de l'environnement, notamment dans les contextes particuliers tels que les projets miniers à ciel ouvert s'installant en milieux urbains.

Sites miniers abandonnés

Recommandation 22

- Accélérer la cadence des restaurations d'anciens sites miniers abandonnés ;
- Rendre la restauration d'anciens sites miniers abandonnés admissible aux projets de compensation des milieux humides et hydriques.

Pratiques environnementales du secteur minier

Recommandation 23

- Produire une analyse complète des externalités, dont les impacts liés à la circulation des véhicules, les GES émis, les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires, etc. ainsi qu'une mesure de compensation des GES émis ;
- Mettre en place des mesures d'économie circulaire concernant les intrants et les extrants de la mine ;
- Mettre en place un système de navette entre le site minier et la ville pour les travailleurs et des mesures incitatives pour favoriser le transport collectif ;
- Réduire la toxicité /la concentration d'arsenic dans les concentrés complexes avant qu'ils quittent l'exploitation minière d'origine afin d'éviter le transport de matières résiduelles dangereuses (MRD) sur de longues distances ainsi que les dangers inhérents à leur traitement.

Stratégie de développement de l'activité minière

Recommandation 24

- Miser sur un développement stratégique des filières minières afin d'optimiser les retombées positives à long terme pour les communautés ;
- Développer la chaîne de valeur de l'industrie minière au Québec ;
- Développer une stratégie de MCS "verts" en réduisant au maximum l'impact environnemental des minéraux extraits au Québec.

Développement minier et objectifs environnementaux

Recommandation 25

Développer une stratégie permettant d'assurer une cohérence entre les objectifs des politiques publiques et les cibles de réduction des émissions et de protection du territoire. Ceci pourrait prendre la forme d'une analyse de chaque projet minier sur le modèle de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif (décret 1166-2017) permettant de déterminer son impact sur les cibles de réductions d'émissions de GES et sur les objectifs de conservation.

Recommandation 26

Évaluer si les responsabilités environnementales du MRNF devraient être transférées au ministère de l'Environnement, avec le financement adéquat.

Recommandation 27

Effectuer une analyse de cycle de vie complète de l'extraction à la fin de vie des ressources minières d'intérêt, afin de minimiser l'extraction de matière vierge et maximiser le réemploi.

Recommandation 28

Renforcer les mesures permettant l'exploitation du "gisement urbain" (équipements électroniques, carcasses de voitures) et du recyclage des batteries de voitures électriques.

Recommandation 29

Mettre en place une loi contre l'obsolescence programmée inspirée de la *Loi anti-gaspillage* française, bonifier la protection des consommateurs pour allonger la durée de vie et la réparabilité des objets, et inclure une réflexion sur la réduction à la source, l'écoconception et la réutilisation dans le développement minier.

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les seize CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyens.ne.s et des entreprises.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Introduction

Il y a actuellement de vingt à vingt-deux mines en opération au Québec, dont deux produisent des minéraux dits critiques ou stratégiques. La demande mondiale ne cesse de croître pour ces minéraux stratégiques nécessaires à la transition énergétique, ce qui provoque au Québec et dans toutes les régions minières du monde une augmentation fulgurante du nombre de claims miniers. Ces claims sont souscrits par des sociétés d'exploration et des minières, mais aussi des sociétés de courtage, parfois étrangères, qui souhaitent simplement réaliser un profit avec la revente des droits miniers. En conséquence, les conflits d'usage du territoire sont de plus en plus fréquents et la méfiance du grand public vis-à-vis de l'industrie minière grandit.

C'est dans ce contexte que, le 17 février 2023, le MRNF et le MAMH ont annoncé conjointement le lancement d'une démarche participative visant à recueillir les préoccupations et les propositions pour une meilleure conciliation des usages du territoire et une plus grande acceptabilité sociale de l'activité minière au Québec.

Le 20 avril, le RNCREQ a pris part à un atelier participatif avec d'autres organismes nationaux représentant les municipalités, la protection de l'environnement et l'industrie minière. Du 24 avril au 25 mai, les CRE participeront aux ateliers de leurs régions respectives.

Le ministère a également invité les parties prenantes à s'exprimer via un dépôt de mémoire et attend les préoccupations et les propositions abordant les quatre thématiques suivantes :

- L'harmonisation des activités sur le territoire, l'acceptabilité sociale et la prévisibilité de l'activité minière ;
- La gouvernance et le régime minier ;
- L'encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé ;
- Les retombées des activités minières.

Le RNCREQ s'intéresse à la question du développement minier au Québec depuis longtemps et a participé à un certain nombre de consultations sur le sujet, dont celle sur le développement des minéraux critiques et stratégiques (MCS) en 2020.

Dans le cadre de cette démarche, le RNCREQ, à titre de partie prenante, tient à rapporter les préoccupations générales et locales de l'activité minière, ainsi qu'à offrir des propositions d'actions pour y répondre.

1. Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

Cohabitation des activités sur le territoire (conciliation des usages)

Bien que le RNCREQ soit en faveur d'un développement minier permettant de répondre aux besoins de la transition énergétique, il faut que ce développement se fasse avant tout dans le respect de la capacité de support des écosystèmes afin de continuer à bénéficier des services écosystémiques rendus par notre environnement. Le respect du principe d'équité intergénérationnelle, qui implique que les générations futures ont le droit de jouir de l'environnement tout autant que la nôtre, nous oblige également au respect de ces capacités de support.

Préséance de la Loi sur les Mines

Le territoire public a d'autres vocations que l'exploitation minière, comme par exemple la protection de la biodiversité, de l'eau, ou encore les usages récréotouristiques.

Or, la préséance de la Loi sur les mines sur la Loi sur l'Urbanisme et l'aménagement du territoire (LAU, art. 246) signifie qu'aucun changement de zonage d'un territoire n'est possible si un claim minier y a été souscrit.

Pour cette raison, les MRC devraient être informées dès qu'un claim est pris sur leur territoire car cela a un impact sur les autres usages du territoire.

Protection de l'eau

La protection de l'eau a été évoquée à toutes les rencontres d'acteurs du milieu auxquelles le RNCREQ a participé. La protection des réserves d'eau souterraines est particulièrement mentionnée ; à titre d'exemple, 5311 claims miniers menacent les eskers de l'Abitibi-Témiscamingue (*La Presse*, 23/01/2023).

En 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection introduit une réforme de la gouvernance de l'eau avec une gestion intégrée par bassin versant. Elle permet l'implantation de cette forme de gestion au Saint-Laurent en reconnaissant par ailleurs un statut particulier à ce cours d'eau d'importance, ainsi que la protection de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Suite à l'adoption de cette politique, quarante zones de gestion de bassins versants ont été créées dans le sud du Québec, et les mandats de gouvernance et d'acquisition des connaissances de plusieurs d'entre elles ont été confiés à des organismes à but non lucratif. Toutefois, la même démarche n'a pas été appliquée au Nord, dans les bassins versants de l'Ungava, de Baie-James et des baies de Hudson, Hannah et Ruppert, alors que ces régions sont le terrain de plusieurs projets miniers d'importance.

En conséquence, la gestion intégrée des ressources en eau de ces bassins versants n'est pas prise en compte lors des étapes d'exploration et d'exploitation minières. Actuellement, seules les recherches d'uranium et des sous-produits de désintégration ainsi que les projets miniers assujettis à la procédure d'évaluation des impacts sont soumis à l'obligation de présenter une étude hydrogéologique.

Le RNCREQ recommande :

- **Une analyse respectant l'approche de gestion de l'eau par bassin versant pour tous les projets miniers au Nord du Québec ;**
- **La réalisation d'études hydrogéologiques pour tous les projets miniers ;**
- **Le traitement et le confinement des eaux directement sur le site d'activité.**

Le RNCREQ recommande en outre :

- **La présence d'hydrogéologues dans les directions régionales du MRNF ;**
- **Que ces études au coût élevé soient initiées et financées par le gouvernement. Leurs résultats devraient être publics.**

Protection de la biodiversité

Certains territoires *claimés* sont attenants à des aires protégées et menacent leur connectivité. De plus, les claims miniers empêchent la création de zones protégées puisque le changement de zonage n'est pas permis sur les territoires *claimés*. À titre d'exemple, en Abitibi-Témiscamingue, l'augmentation de la superficie des titres miniers dans la région a été treize fois plus rapide que celle des aires protégées depuis 2020 (QMM, 2023), ce qui fait obstacle à l'atteinte des objectifs d'aires protégées fixés par l'accord Kunming-Montréal conclu à la COP15 de décembre 2022.

Le RNCREQ recommande de prioriser les objectifs de protection du territoire plutôt que le développement minier, et d'établir un périmètre de sécurité autour des lieux sensibles tels que les aires protégées et les eskers afin d'assurer la protection de la connectivité des milieux naturels et des zones de recharge des eaux souterraines.

Acceptabilité sociale

Le RNCREQ est d'avis que la question de l'acceptabilité sociale est au centre des préoccupations relatives au développement minier québécois, et qu'à ce titre une communication adéquate avec le grand public est nécessaire.

Lorsqu'un projet minier est envisagé dans une région, il est important que toutes les parties prenantes soient correctement informées et aient l'opportunité de s'exprimer.

Le RNCREQ recommande la tenue d'une évaluation environnementale puis d'audiences du BAPE pour tous les projets miniers peu importe leur taille.

Le MERN a publié en 2019 un *Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour des projets miniers et d'hydrocarbures* qui détaille les facteurs influençant l'acceptabilité sociale. Le RNCREQ est d'avis que ce document contient tous les éléments nécessaires à une bonne gestion de la communication avec les parties prenantes.

Le RNCREQ recommande que tous les projets miniers, quelle que soit leur taille, appliquent les bonnes pratiques du Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour des projets miniers et d'hydrocarbures.

Protection de la santé publique et environnementale

La protection de la santé publique et environnementale fait partie des facteurs influençant de façon majeure l'acceptabilité sociale d'un projet.

Les contaminants rejetés par les établissements industriels quelle que soit leur activité est un sujet de préoccupation du grand public, qui souhaite avec raison être informé de l'état réel de la situation et recevoir des garanties de sécurité. Parmi les facteurs influençant l'acceptabilité sociale, le Guide identifie notamment la transparence, la prise en considération de la perception des risques incluant les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet, et le devenir du milieu pendant et après le projet.

Le RNCREQ est d'avis que la transparence et l'accessibilité des données sur la qualité de l'air, du sol et de l'eau est importante pour qu'une relation de confiance s'installe.

Le RNCREQ recommande de rendre publiques les données sur la qualité de l'air, du sol et de l'eau pour tous les projets miniers. Ces données doivent être rendues disponibles également pour les installations soumises au Programme de réduction des rejets industriels (PRRI).

Le RNCREQ recommande la mise en place d'une méthode de suivi efficace et équitable dans le cadre du processus de gestion des plaintes.

Le RNCREQ recommande le développement d'une méthode de prise en considération des effets cumulatifs sur l'environnement et la population des projets interrompus, passés, en activité et futurs, puisqu'ils sont nombreux sur certains territoires tels que l'Abitibi-Témiscamingue.

De plus, la santé environnementale est un sujet de préoccupation pour le grand public.

Le RNCREQ recommande donc l'établissement d'un partenariat avec des chercheurs pour effectuer un suivi écotoxicologique – notamment pour le cuivre, le chrome et le nickel – des milieux humides environnants, particulièrement ceux situés en bas de pente et à proximité des infrastructures minières. Toute tendance significative à la hausse de contaminants potentiellement dangereux pour la faune ou la flore, même en dessous des seuils critiques, devra induire la réponse appropriée afin de les enrayer avant que lesdits seuils ne soient atteints.

Le RNCREQ recommande également de mettre en place des mesures de prévention et de suivi des agents chimiques ou physiques sur les organismes et les communautés.

Le RNCREQ recommande enfin que le plan de réaménagement et de restauration du site incluant la méthode de réhabilitation des terrains soient rendus publics, ainsi que le budget afférent.

2. Gouvernance et régime minier

Octroi des claims et des autres droits miniers

Le régime minier actuel est basé sur les principes du *free-mining* qui est apparu lors de la “conquête de l’ouest” et de la ruée vers l’or. Il prévoit un accès facile aux claims et aux territoires pour en permettre l’exploration, mais il redonne peu, voire pas, de bénéfices à la société.

Un “boom” des claims miniers a lieu depuis deux ans dans le sud-est du Québec (Estrie, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie). En effet, une augmentation du nombre de claims allant de 63,4% à 139% a été observée (QMM, 2022). Cette explosion entraîne toutes sortes d’enjeux dont certains sont énumérés à la partie “cohabitation des usages du territoire”.

Le RNCREQ propose la modernisation du système d’octroi des claims miniers comme suit :

- **Une modification du système d’octroi des claims miniers afin de respecter les droits autochtones, municipaux et des propriétaires privés ;**
- **Un encadrement plus strict dans l’obtention des claims miniers afin de limiter l’accès des courtiers aux achats, ce qui permettra de diminuer la spéculation ;**
- **Un coût plus élevé pour l’obtention de claims miniers de façon à ce que la société perçoive des bénéfices dès la phase d’exploration. La mise aux enchères pour certains secteurs déterminés pourrait être une façon de procéder ;**
- **Un encadrement plus strict dans le renouvellement des claims miniers avec l’obligation d’exécuter des travaux d’exploration au lieu de payer un ayant-lieu permettant le renouvellement sans travaux ;**
- **En contrepartie de cette obligation de faire des travaux, prévoir un mécanisme dans la Loi pour permettre au ministère de retirer des claims et de soustraire des territoires à l’exploration minière. Cette compétence du ministère demeurerait distincte de celle de la désignation des territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM), qui demeure une compétence des MRC ;**
- **Un moratoire sur les claims miniers le temps de modifier le système d’octroi des claims.**

Rôle des instances et encadrement gouvernemental

Bonification du cadre législatif

Le RNCREQ est d’avis que le cadre législatif encadrant les activités minières peut être bonifié.

L’article [246](#) de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme stipule que la désignation sur carte des claims miniers ne peut être empêchée par aucun outil d’urbanisme tel que les SAD ou règlements de zonage. Cette asymétrie des pouvoirs entre les minières et les autres intervenants ne devrait plus avoir sa place dans notre législation.

Le RNCREQ recommande donc d’abroger l’article 246.

L’article [304](#) de la Loi sur les Mines donne au ministre la possibilité de “réserver à l’État ou soustraire à la prospection (...) toute substance minérale faisant partie du domaine de l’État et nécessaire à tout objet qu’il juge d’intérêt public, notamment la réalisation des (...) objets suivants : (...) création de parcs ou

d'aires protégées; conservation de la flore et de la faune; protection des eskers présentant un potentiel en eau potable ; respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines ; classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (...)".

Le RNCREQ recommande de bonifier l'article 304 afin d'y reconnaître le rôle des MRC dans la définition des TIAM.

Le RNCREQ recommande de modifier les articles 82, 304 et 304.1.1 de la Loi sur les mines pour faire en sorte qu'un claim puisse être révoqué sur décision du ministère pour raison d'intérêt public, comme par exemple l'atteinte des objectifs de conservation du Québec ou la protection de l'eau.

Afin d'éviter que les infrastructures minières et communautaires bâties par l'industrie minière ne deviennent un fardeau financier pour les communautés d'accueil lors du retrait des minières, La mise en place de fonds de diversification de l'économie pour préparer l'après-mine est nécessaire.

Le RNCREQ recommande la mise en place d'une entente cadre « municipalités-industries minières » pour mieux baliser ces obligations et retombées et éviter la négociation à la pièce.

Le RNCREQ recommande une augmentation significative des redevances minières de façon à ce que l'exploitation de cette ressource non renouvelable profite également aux générations futures.

Enfin, bien que les exploitations de substances de surface (tourbe, sablières et gravières) soient couvertes par la Loi sur les mines, leur régime diffère de celui des substances minérales, notamment au niveau des types de baux.

Le RNCREQ recommande une modification de la Loi sur les mines afin de ne plus accorder aux substances minérales de surface (tourbe, sablières et gravières) les mêmes protections légales et juridiques qu'aux substances minérales et de permettre ainsi aux municipalités et aux MRC de mieux protéger leurs sources d'approvisionnement en eau.

3. Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé

Encadrement gouvernemental en matière d'environnement

Moyens d'encadrement et de contrôle

Dans son mémoire de 2007 portant sur la Stratégie minière, le CREAT mentionne que « les ressources dédiées pour assurer le contrôle et le suivi des activités sur l'ensemble du territoire font cruellement défaut. » Le RNCREQ constate que les ressources sont toujours insuffisantes pour assurer adéquatement le suivi de la conformité des opérations minières.

Le RNCREQ recommande par conséquent de bonifier le budget du MELCCFP de manière à recruter les ressources humaines nécessaires pour effectuer un suivi et un contrôle adéquats des activités de l'industrie minière sur l'ensemble du territoire québécois.

Modernisation du cadre législatif

Le cadre législatif environnemental de l'activité minière peut être bonifié.

Le RNCREQ fait les propositions suivantes :

- **Renforcer les sanctions pénales pour les non-conformités environnementales commises sur les sites miniers, par exemple via l'imposition de paliers de sanctions par rapport à l'accumulation des avis de non-conformité, infractions et dépassements conduisant d'abord à l'arrêt temporaire des travaux, puis à la suspension temporaire ou définitive du certificat d'autorisation (CREAT, 2016) ;**
- **Instaurer un cadre réglementaire d'atténuation des nuisances (vibrations, bruit, poussières) moderne s'inspirant des normes établies par d'autres États (par ex. Australie, Allemagne, etc.) et tenant compte de la défense du bien commun, de l'intérêt public et de la protection de l'environnement, notamment dans les contextes particuliers tels que des projets miniers à ciel ouvert s'installant en milieux urbains (CREAT, 2016).**

Sites miniers abandonnés

Selon la [Liste des sites miniers abandonnés en date du 31 mars 2021](#), il y a actuellement près de 450 sites miniers abandonnés au Québec au cours du siècle dernier.

Environ 143 d'entre eux ont été restaurés, soit 32% des sites abandonnés.

Cependant, la Loi en matière de restauration des sites miniers ne s'applique qu'aux projets futurs alors que les anciens sites dans un besoin pressant de réhabilitation représentent un enjeu majeur.

De plus, la restauration de sites miniers abandonnés ne fait pas partie des projets admissibles en tant que compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

La situation est pourtant urgente car les sites miniers abandonnés, sans ouvrage de confinement adéquats, accumulent des résidus miniers qui se dispersent dans l'environnement, ce qui peut entraîner des impacts environnementaux (résurgence dans les eaux de surface, dispersion dans les eaux souterraines, contaminations des sols), lesquels ont des conséquences sur la santé publique.

Le RNCREQ recommande de :

- **Accélérer la cadence des restaurations d'anciens sites miniers abandonnés ;**
- **Rendre la restauration d'anciens sites miniers abandonnés admissible aux projets de compensation des milieux humides et hydriques.**

Pratiques environnementales du secteur minier et innovation

Outre le respect des capacités des écosystèmes et une communication transparente avec les personnes habitant la région, incluant la question des contaminants émis, les entreprises pourraient mettre en place certaines mesures de développement durable. De nombreuses mesures sont possibles et le RNCREQ recommande notamment la réalisation ou la mise en œuvre des mesures suivantes.

Le RNCREQ recommande :

- **Une analyse complète des externalités, dont les impacts liés à la circulation des véhicules, les GES émis, les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires, etc. ainsi qu'une mesure de compensation des GES émis ;**

- **La mise en place de mesures d'économie circulaire concernant les intrants et les extrants de la mine.**
- **Un système de navette entre le site minier et la ville pour les travailleurs et des mesures incitatives pour favoriser le transport collectif.**
- **Réduire la toxicité /la concentration d'arsenic dans les concentrés complexes avant qu'ils quittent l'exploitation minière d'origine afin d'éviter le transport de MRD sur de longues distances ainsi que les dangers inhérents à leur traitement.**

4. Retombées des activités minières

Le sous-sol québécois est riche en ressources minérales offrant de grandes possibilités de développement. Cependant, nos ressources sont limitées et il est essentiel de développer stratégiquement leur exploitation dans le respect du développement durable. Afin d'appliquer cette perspective de développement durable, plusieurs principes sont à prendre en compte.

Bénéfices pour le Québec et les régions d'accueil

Le développement minier du Québec, particulièrement celui des MCS, doit permettre la création d'une économie du savoir. Le Québec ne possède pas de grandes ressources en MCS, cependant nous avons la possibilité de vendre des matériaux éthiques et traçables en usant de notre hydroélectricité et de notre savoir-faire. En faisant en sorte que toutes les étapes de transformation ainsi que la R & D aient lieu au Québec, nous pourrions maximiser les retombées positives pour notre société.

À ce titre, le RNCREQ recommande de :

- **Miser sur un développement stratégique des filières minières afin d'optimiser les retombées positives à long terme pour les communautés ;**
- **Développer la chaîne de valeur de l'industrie minière au Québec ;**
- **Développer une stratégie de MCS "verts" en réduisant au maximum l'impact environnemental des minerais extraits au Québec.**

Contribution du secteur minier à la transition énergétique et à la décarbonation de l'économie

Il est nécessaire d'avoir une réflexion sur la finalité des minéraux extraits afin de gérer le développement minier de manière stratégique et d'en maximiser les retombées environnementales positives.

Le RNCREQ recommande le développement d'une stratégie permettant d'assurer une cohérence entre les objectifs des politiques publiques et les cibles de réduction des émissions et de protection du territoire. Ceci pourrait prendre la forme d'une analyse de chaque projet minier sur le modèle de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif (décret 1166-2017) permettant de déterminer son impact sur les cibles de réductions d'émissions de GES et sur les objectifs de conservation.

Enfin, le rôle du MRNF mériterait d'être clarifié, car il est souvent perçu comme un ministère qui développe l'exploitation des ressources naturelles.

Le RNCREQ recommande au gouvernement d'évaluer si les responsabilités environnementales du ministère des Ressources naturelles devraient être transférées au ministère de l'Environnement, avec le financement adéquat.

Recyclage, économie circulaire et réduction à la source

Le développement des ressources minières doit respecter la hiérarchie des 3RV-E (Réduction à la source, Réemploi, Recyclage, Valorisation, Élimination). Les ressources minières étant non renouvelables, la réduction à la source est bien la première étape pour éviter une consommation excessive et non stratégique. Le recyclage des matériaux, dans une perspective de circularité, est également un des piliers d'une saine exploitation minière. Actuellement, malgré une certaine circularité de la matière, la pression de la demande pesant sur les ressources est très élevée. L'obsolescence de nos objets contribue à accroître cette pression et à maintenir un niveau de consommation voué à dépasser les limites d'approvisionnement de ces ressources. L'indice de circularité des minéraux doit être augmenté afin de réduire les besoins d'extraction, notamment en récupérant les métaux précieux contenus dans les *gisements urbains* (équipements électroniques, carcasses de voitures, etc.) et en réutilisant les batteries de voitures électriques tel que le prévoit la *Stratégie québécoise de développement de la filière batterie*.

La diminution de la pression sur les ressources minières passe non seulement par le recyclage, mais aussi par la diminution de la consommation grâce à une plus grande sobriété.

Le RNCREQ recommande d'effectuer une analyse de cycle de vie complète des ressources minières d'intérêt de l'extraction à la fin de vie afin de minimiser l'extraction de matière vierge et maximiser le réemploi.

Le RNCREQ recommande le renforcement des mesures permettant l'exploitation du "gisement urbain" et du recyclage des batteries de voitures électriques.

Le RNCREQ recommande la mise en place d'une loi contre l'obsolescence programmée inspirée de la Loi anti-gaspillage française, la bonification de la protection des consommateurs pour allonger la durée de vie et la réparabilité des objets, et d'inclure une réflexion sur la réduction à la source, l'écoconception et la réutilisation dans le développement minier.

Conclusion

Avec ces vingt-neuf recommandations, le RNCREQ propose des pistes de solutions qui permettront de faire en sorte que le développement minier québécois ne se fasse plus au détriment du public et de l'environnement, mais au service de la transition énergétique québécoise. L'importance de la circularité ne doit pas être sous-estimée, car l'extraction minière la moins coûteuse en termes financiers et environnementaux est toujours celle qui n'a pas lieu, lorsqu'on lui substitue la réduction à la source ou le recyclage.

Bibliographie

Consultation Québec (2023). [Développement harmonieux de l'activité minière.](#)

CREAT et RNCREQ (2007). [Consultation sur la stratégie minérale du Québec.](#)

CREAT (2016). [Mémoire déposé au BAPE sur le Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic.](#)

Gouvernement du Québec. [Liste des sites miniers abandonnés en date du 31 mars 2021.](#)

Institut canadien d'information juridique. [Loi sur les mines, RLRQ c M-13.1.](#)

Institut canadien d'information juridique. [Loi sur l'Urbanisme et l'aménagement du territoire. Article 246.](#)

La Presse (23/01/2023). [Protection des sources d'eau souterraine : la hausse du nombre de titres miniers inquiète des élus en Abitibi.](#)

MEIE (2022). [Stratégie québécoise de développement de la filière batterie.](#)

MELCC, 2022. [Le Programme de réduction des rejets industriels et l'autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel.](#)

MERN, 2019. [Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour des projets miniers et d'hydrocarbures.](#)

Québec Meilleure Mine (2022). [Claims miniers : l'urgence d'un moratoire.](#)

République française, ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et ministère de la Transition énergétique (2023). [Trois ans de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : des transformations à l'œuvre et à venir.](#)

RNCREQ (2022). [Consultation sur le Projet de renouvellement de l'autorisation ministérielle de Glencore pour la Fonderie Horne.](#)

RNCREQ (2020). [Mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.](#)